

# C-28 VS RGPD

## RÉSUMÉ DES GRANDS PRINCIPES ET FONDEMENTS

### LOI C-28

« La Loi canadienne anti-pourriel (LCAP ou C-28) protège les consommateurs et les entreprises contre l'utilisation abusive de la technologie numérique, y compris les pourriels et les autres menaces électroniques. Elle vise également à aider les entreprises à rester compétitives dans un marché numérique mondial (Gouvernement du Canada). »

#### S'applique à quoi?

Toute communication électronique de nature commerciale envoyée à une adresse courriel au Canada.

#### Courriel



#### SMS



#### Médias sociaux



#### Messagerie instantanée



Ces communications sont interdites, sauf s'il y a consentement explicite ou tacite.

#### Consentement tacite

Toute personne avec laquelle vous entretenez une relation d'affaires, sans avoir nécessairement obtenu son consentement.

- Contrat (24 mois)
- Achat effectué (24 mois)
- Demande de renseignement (6 mois)
- Demande de soumission (6 mois)
- Relation privée en cours
- Cartes d'affaires
- Courriel affiché publiquement

#### Consentement explicite

Le contact a donné son consentement pour recevoir vos communications.

- Accord verbal
- Preuve électronique
- Preuve papier

**Le but ici est de transformer tous vos abonnements tacites en abonnements explicites.**

#### Ce que cela implique...



- Votre objet de courriel doit être en lien avec le contenu de votre courriel.
- Identifiez votre entreprise clairement dans votre message.
- Vous devez mettre vos coordonnées dans vos communications.
- Toujours inclure un lien de désabonnement fonctionnel.

#### 4 conseils pour vous y conformer

- Assurez-vous d'obtenir le consentement de toute personne à qui vous désirez envoyer des communications de nature commerciale.
- Tenez vos listes de contacts à jour et désabonner vos contacts ayant fait une demande de désabonnement dans les 10 jours suivant cette demande.
- Mettez en place un programme de conformité au sein de votre entreprise.
- Tenez des registres précis (consentements, documents de formation ou contrats signés).

Si vous avez des questions, vous pouvez appeler le 1-877-249-2782 (CRTC).

# C-28 VS RGPD

## RÉSUMÉ DES GRANDS PRINCIPES ET FONDEMENTS

### RGPD

« Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est un règlement de l'Union européenne qui renforce et unifie la protection des données. Ses principaux objectifs sont d'accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement (arep47). »

#### C'est pour qui?

Toutes les entreprises établies sur et hors du territoire de l'Union européenne qui traitent les données relatives aux organisations de l'UE ainsi que lorsqu'elles ciblent les résidents de l'UE par le profilage ou la proposition de biens et services.



Les données de ces personnes peuvent être traitées si et seulement si l'une des 6 bases légales de traitement des données personnelles est fondée.

#### Les 6 bases légales

1. Consentement libre, spécifique, éclairé et univoque.
2. Contrat: le traitement est objectivement nécessaire à l'exécution d'un contrat.
3. Obligation légale: le traitement des données est imposé par des textes européens ou nationaux.
4. Mission d'intérêt public: le traitement est mis en œuvre par les autorités publiques pour exécuter leur mission.
5. Intérêt légitime: suppose que les intérêts poursuivis par le traitement des données ne créent pas de déséquilibre au détriment des droits et intérêts des personnes concernées.
6. Sauvegarde des intérêts vitaux.

#### Comment déterminer la base légale qui justifie le traitement des données?



Quelques questions à vous poser...

- Les textes imposent-ils ou excluent-ils une base légale spécifique?
- Quel est le contexte général de la mise en œuvre du traitement?
  - Type d'organisme (privé ou public, chargé ou non d'une mission de service public, etc.);
  - Secteur d'activité (santé, ressources humaines, marketing, etc.);
  - L'objectif général poursuivi (commercial, intérêt général, etc.);
  - Le degré d'autonomie de l'organisme (le traitement des données lui est-il imposé ou le fait-il de sa propre initiative?);
  - Le degré de maîtrise des personnes sur leurs propres données;
  - L'existence ou non d'un cadre contractuel;
  - Etc.
- Les conditions propres à la base légale envisagée sont-elles remplies?

Pour plus d'informations, consultez le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr).